

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1975 N° 2 (26)

NOTES CRITIQUES

Marian Rybicki, *Sądy społeczne w europejskich krajach socjalistycznych* [Les juridictions sociales dans les États socialistes européens], Warszawa 1974, Wydawnictwo Prawnicze, 223 pages, rés. français et russe.

Les juridictions sociales, institution caractéristique des États du type socialiste, possèdent déjà un riche passé. La création de premiers tribunaux sociaux remonte aux premières années de la formation de l'État socialiste. Dans les années soixante on les voit renaître en U.R.S.S., et c'eist aussi l'époque où l'idée de juridiction sociale et son application pratique font leur apparition dans d'autres pays socialistes, en Pologne entre autres¹. Cependant, malgré ce riche passé, les juridictions sociales n'ont pas encore fait l'objet d'études scientifiques pluridisciplinaires. La littérature concernant la juridiction sociale est, il est vrai, importante (elle se monte à des centaines de publications), mais il s'agit avant tout d'articles, de modestes essais et, plus rarement, de petites études². On note un manque d'ouvrages présentant le problème dans une optique monographique, soulevant les divers apsects de ce problème, à savoir les aspects historique, sociologique, de droit comparé. On n'a pas encore résolu les questions telles que la place de ces juridictions dans le système des institutions sociales, leurs rapports avec les organes étatiques, leur procédure et les mesures qu'elles appliquent, leur lien avec le droit pénal et le procès pénal. Et pourtant, cette institution mérite d'être attentivement étudiée sous tous ces aspects.

L'ouvrage de M. Rybicki comble ce trou dans une large mesure et fait avancer les études vers une conception totale de ce problème. Il présente la naissance de la juridiction sociale, sa dynamique ainsi que la législation réglant l'organisation et l'activité des tribunaux sociaux dans 8 pays: l'U.R.S.S., la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, la R.D.A., la Roumanie, la Hongrie et la Pologne. L'édition de cette monographie parmi les publications de la littérature juridique mérite une grande attention, d'autant plus qu'elle touche à un problème difficile. Bien qu'elle soit conçue comme un ouvrage du domaine du droit étatique, elle devrait également intéresser les spécialistes d'autres disciplines.

Une série de questions relevant du domaine de cette problématique demande à être développée. Je me limiterai ici à deux questions les plus générales dont l'une a été, dans ce livre, abordée sommairement et la deuxième, complètement ignorée.

¹Cf. W. Daszkiewicz, *Przekazanie sprawy karnej sądowi społecznemu* [La transmission d'une affaire pénale au tribunal social], «Państwo i Prawo», 1963, n° 5/6, p. 876 et suiv.

²L'auteur a publié quelques articles et études au sujet des juridictions sociales dans les pays socialistes. En ce qui concerne les juridictions sociales polonaises, voir l'article de cet auteur: *Les juridictions sociales en Pologne*, «Droit Polonais Contemporain», 1972, n° 17/18, p. 19 et suiv.

La première concerne l'activité des tribunaux sociaux et l'idée de l'administration de la justice. Selon l'auteur, contrairement aux diverses formes de participation du facteur civique dans les fonctions de l'appareil de l'État, l'institution de ces juridictions apparaît comme une forme particulière de l'administration de la justice et de la médiation; c'est une forme d'exécution autonome d'une fonction à caractère public par un organe purement social, non professionnel. Bien entendu, la différence entre cette activité et les formes de participation du facteur social dans des organes étatiques comme, par exemple, l'institution des assesseurs, n'est pas sujette à controverses, tout au moins sur la base de certaines législations, dans le droit polonais entre autres. La participation des assesseurs populaires dans l'administration de la justice est justement une des formes de participation du facteur social dans l'exécution d'une fonction étatique, de coopération dans le cadre de l'appareil de l'État.

Toutefois, les définitions contentieuses créent un doute dans la question de savoir si l'activité des tribunaux sociaux — par exemple telle qu'elle existe en Pologne — peut être conçue comme une administration de la justice, surtout face à la position de certains auteurs qui considèrent que, dans la société contemporaine, la justice est une fonction de l'État et n'appartient qu'à lui³. On est également amené à se demander si cette nette distinction entre la justice d'essence sociale et la fonction de l'État est fondée, si elle peut être appliquée à toutes les institutions rassemblées sous l'appellation de « juridictions sociales », et en particulier si elle est aussi fondée envers les tribunaux sociaux inclus par la législation dans un système de justice uniforme, comme c'est le cas, par exemple, en R.D.A. des commissions de conflit (*Konfliktkommissionen*) et d'arbitrage (*Schiedskommissionen*) et en Tchécoslovaquie des tribunaux populaires locaux, aujourd'hui disparus. Il est vrai que, dans la législation de la R.D.A. (p.ex. dans son code de procédure pénale de 1968), on utilise l'expression « organes sociaux de justice » (*Gesellschaftliche Organe der Rechtspflege*), mais cela ne nous dit pas si ces organes exercent une fonction de l'État ou si, au contraire, leur activité est à exclure des fonctions étatiques. Les différences entre l'exécution d'une fonction étatique avec la coparticipation du facteur social ou essentiellement par ce facteur et l'exécution d'une fonction sociale non étatique, purement sociale, sont parfois très subtiles, car un organe étatique peut lui aussi avoir une composition totalement sociale, non professionnelle. C'est justement en ce sens que les tribunaux sociaux actuels se différencient des tribunaux civiques polonais prévus par la loi de 1946, qui étaient des organes étatiques.

La deuxième question concerne l'objet de la juridiction des tribunaux sociaux. On observe ici un manque de clarté quant au caractère juridique des affaires tranchées par les tribunaux sociaux ainsi que quant à la nature des mesures qu'ils appliquent. Cette question est très importante. Il reste d'ailleurs à savoir si les affaires examinées par ces tribunaux ont un caractère uniforme, car dans certains pays — p. ex. en Bulgarie, R.D.A., Roumanie, Hongrie, U.R.S.S. — les tribunaux sociaux tranchent également les petites affaires patrimoniales ainsi que — p. ex. en R.D.A., Roumanie, Hongrie — les affaires liées aux rapports du travail. Toutefois, ce qui est le plus sujet à controverses, c'est le problème du caractère de l'affaire dans le cas d'une annulation de la procédure pénale ou du refus d'engager une procédure et de ³

³En ce qui concerne l'idée de l'administration de la justice, cf. J. Skupiński, *Model polskiego prawa o wykroczeniach [Modèle du droit polonais sur les infractions]*, Warszawa 1974, p. 24, ainsi que la littérature y citée. Cf. également J. Jodłowski, *Organisation judiciaire*, dans *Introduction à l'étude du droit polonais*, Varsovie 1967, p. 339 et suiv.

la transmission de l'affaire à une juridiction sociale. La jurisprudence soviétique a connu, à une certaine époque, une vive discussion sur le caractère des actes illégaux prévus par la loi pénale, mais soumis à une juridiction sociale. Comme on le sait, dans les législations socialistes contemporaines, un acte prévu par le droit pénal ne constitue un délit que lorsqu'il possède un certain degré de danger social.

Après de nombreuses controverses on a, semble-t-il, établi que, dans le cas où on a affaire à un acte prévu par la loi pénale, l'organe qui conduit l'affaire ne dégage l'auteur que de la responsabilité pénale, tandis que l'acte lui-même garde son caractère délictueux et ne devient pas une contravention à la loi qualitativement différente, c'est-à-dire une simple faute ⁴. En Pologne, les tribunaux sociaux ne s'occupent que des affaires concernant la violation des règles de la vie en société et de l'ordre social. Elles ne décident jamais de la responsabilité pénale d'un délit, même si l'affaire leur a été transmise par un tribunal d'État ou par un organe agissant en procédure pénale. Elles ne peuvent également, car elles ne possèdent pas la compétence nécessaire, attribuer la consommation du délit. Les tribunaux sociaux polonais (non seulement ceux-ci du reste) examinent également les affaires concernant les comportements antisociaux indifférents pour le droit pénal, ainsi que les actes auxquels le droit pénal s'intéresse mais les considère comme des infractions (d'après le droit polonais, les infractions n'appartiennent pas à la catégorie des délits).

On rencontre la conception selon laquelle la responsabilité devant les tribunaux sociaux est un nouveau genre de responsabilité ou que c'est uniquement une responsabilité morale. La question se complique par le fait que, dans quelques États, certaines mesures appliquées par ces tribunaux sociaux sont soumises à l'exécution forcée, elles sont donc taxées d'une sanction étatique; les sentences de ces tribunaux et les accords conclus devant eux constituent *l'exequatur*.

Le problème des juridictions sociales n'est pas une question purement théorique, il possède une signification pratique, en Pologne également. En 1972, dernière année prise en considération dans l'ouvrage de M. Rybicki, les seules commissions sociales de conciliation, donc sans compter les juridictions sociales dans les entreprises, se sont vues confier 72 002 affaires ce qui, si l'on compare ce chiffre au nombre total des affaires parvenues aux tribunaux de district (252 418), constitue plus de 28%. En 1973, qui n'entre pas dans le cadre des études de l'auteur, le nombre des affaires confiées aux commissions s'élève à plus de 86 000⁵, ce qui constitue plus de 35% des affaires pénales contre adultes (241 185) et plus de 13% des affaires civiles (617 526). Les juridictions sociales dans les entreprises ne démontrent pas une activité aussi intense.

La comparaison de ces quelques chiffres ne peut, bien entendu, mener à la conclusion que le nombre des affaires examinées par les tribunaux de district a diminué du nombre des affaires solutionnées par les commissions de conciliation. Par exemple, quand on examine les chiffres se rapportant aux affaires pénales, on ne doit pas oublier que les commissions examinent aussi les affaires dont l'objet est indifférent pour le droit pénal et que, souvent, il s'agit d'actes possédant les éléments constitutifs des infractions qui relèvent, en principe, de la compétence des organes

⁴Cf. I. M. Galperin, *Vzaimodejstvie gosudarstvennyh organov z obscestvennosti po bor'be s prestupnost'ju* [Coopération des organes étatiques et sociaux en lutte contre la criminalité], Moskva 1972, p. 41 et suiv.; W. Daszkiewicz, *op. cit.*, p. 884 et suiv.

⁵J. Klimek, *SKP w liczbach i dzialaniu* [Les commissions sociales de conciliation en chiffres et en activité], «Gazeta Sądowa», 1974, n° 10, pp. 4 et 10.

de la juridiction sociale qui, malgré certaines hésitations, évolue constamment. Ils témoignent également de ce que l'avenir de cette juridiction en Pologne doit être lié — tout au moins pour l'instant — au développement de son rôle de médiation.

Wiesław Daszkiewicz